



# Les changements réglementaires

de l'année 2012

## Récapitulatif

Le premier semestre 2012 a été riche en modifications réglementaires, résumées ci-dessous. Elles ont également vu le renouvellement du Comité National Agriculture Biologique (CNAB) de l'INAO, qui comprend désormais parmi ses membres 5 producteurs proposés par la FNAB.

## Réglementation bio

### Règlementation bio européenne

#### **Comitologie**

##### Procédures actuelles

La modification des deux principaux règlements de l'agriculture biologique répond aujourd'hui à deux procédures différentes :

Le règlement « cadre » CE n°834/2007 du Conseil doit être modifié via une procédure de co-décision entre le Conseil des ministres de l'agriculture et le Parlement européen. Il s'agit d'un système d'aller-retour du texte entre les deux instances qui rappelle beaucoup le système français des deux chambres parlementaires.

Le règlement d'application CE n°889/2008 de la Commission (où l'on trouve l'essentiel des règles techniques de la bio) est, quant à lui, modifié par la Commission européenne.

Celle-ci est assistée d'un comité de réglementation appelé Standing Committee of organic farming (SCOF) ou Comité Permanent de l'agriculture biologique (CPAB). Celui-ci vote les modifications proposées et peut donc s'y opposer. Il peut également faire des propositions de réécriture. Il est composé de représentants des administrations des pays membres. C'est via ce comité que les positions nationales débattues au CNAB de l'INAO sont aujourd'hui remontées.

Il existe également un groupe d'experts (EGTOP), qui rend des avis techniques à la Commission européenne.

##### Futures modifications

Le récent traité (dit traité de Lisbonne) sur le fonctionnement de l'Union européenne (2011) a modifié en profondeur les procédures de prises de décision concernant la réglementation, donnant au Parlement Européen un nouveau rôle et diminuant l'importance des comités de réglementation attachés à la Commission européenne.

Ce traité a introduit la co-décision Conseil/Parlement concernant le texte cadre. Mais il va également avoir des conséquences sur le texte d'application : les modifications des articles de ce dernier relèveront bientôt soit d'actes délégués, soit d'**actes d'exécution**, selon le choix effectué par le Conseil et le Parlement et les lignes directrices du traité.

Les actes d'exécution ne changeront pas fondamentalement le mode actuel de prise de décision (propositions de la Commission débattues et votées par le CPAB). Les actes délégués, en revanche,

feront reposer toutes les possibilités officielles de modification des propositions de la Commission européenne sur une réaction du Parlement européen ou du Conseil européen dans un délai de deux mois.

Le Commissaire Dacian Ciolos a annoncé vouloir maintenir le CPAB en tant que comité consultatif.

### **Pour plus de détails, consulter :**

- La proposition de la Commission européenne :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0759:FIN:FR:PDF>

- Le rapport du Parlement européen concernant cette proposition :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-%2f%2fEP%2f%2fTEXT%2bTA%2bP7-TA-2012-0282%2b0%2bDOC%2bXML%2bV0%2f%2fFR&language=FR>

## ***Réglementation vinification***

### Nouveau texte, nouvelle mention

Après plus de 2 ans de négociations, le règlement UE n°203/2012 de la Commission concernant la vinification biologique est sorti en mars 2012 pour une application fin juillet 2012. Il vient compléter et modifier le règlement CE n°889/2008 de la Commission, modifié, qui comprend l'essentiel des règles d'application concernant l'agriculture biologique.

Ce nouveau règlement donne les règles conditionnant l'usage de la mention « vin biologique » à partir du 30 juillet 2012.

La mention « vin issu de raisin de l'agriculture biologique » n'est plus utilisable pour les vins produits après cette date. En revanche, les vins produits avant cette date peuvent continuer à être vendus sous cette mention jusqu'à épuisement des stocks. Ils peuvent également être vendus sous la mention « vin biologique » à condition de pouvoir prouver à son organisme certificateur qu'ils respectent les règles de vinification entrées en vigueur depuis août 2012.

### Règles de la vinification bio

Les règles en question sont (en résumé) les suivantes :

- La vinification doit être contrôlée par un organisme certificateur, y compris les étapes effectuées par des sous-traitants.
- Les ingrédients doivent être 100% bio (et non 95% minimum comme les autres produits transformés)
- Process :
  - Certains process sont interdits : concentration partielle par le froid, élimination du SO<sub>2</sub> par des procédés physiques, électrodialyse pour la stabilisation tartrique, désalcoolisation partielle et échangeurs de cations pour la stabilisation tartrique
  - Certains process sont limités : le chauffage est plafonné à 70°C max ; la centrifugation et la filtration doivent avoir recours à des pores ≥ 0,2 µm

- Certains process seront revus d'ici à août 2015, dans l'objectif de les interdire ou de restreindre leur usage en bio : chauffage, résines échangeuses d'ions et osmose inverse
- Tous les nouveaux process autorisés par la réglementation générale sur la vinification devront d'abord être évalués par les instances en charge de la bio avant d'être autorisés en bio
- Intrants :
  - Une liste positive d'intrants pour la vinification a été créée (annexe VIII bis) : seuls ces intrants peuvent être utilisés, dans l'objectif visé par le texte (colonne "type de traitement") et dans les conditions d'usage prévues (colonne "Conditions et restrictions spécifiques")<sup>1</sup>.
  - Certains ingrédients d'origine agricole doivent être utilisés en bio s'ils existent sous cette forme sur le marché : levures (si la souche utilisée existe en bio), albumine et ovalbumine, colle de poisson et colles protéiques végétales, tanins, gomme arabique et gélatine alimentaire
  - La quantité de So2 est limitée :

	Vins rouges	Vins blancs et rosés	Vins spéciaux
0 à - de 2 g/L de sucre résiduel	100 mg/L	150 mg/L	-
De 2 g à – de 5g/L de sucre résiduel	120 mg/L	170 mg/L	-
A partir de 5 g/L de sucre résiduel	170 mg/L	220 mg/L	De 270 à 420 mg/L *

Attention, en transformation (par exemple pour du coq au vin), le vin issu de raisins de l'agriculture biologique n'est pas un ingrédient bio : seul le vin bio l'est. Puisque du vin bio sera disponible, il sera désormais obligatoire d'utiliser du vin bio dans les produits transformés à la place du vin issu de raisins de l'agriculture biologique. Une mesure transitoire sera définie en 2013.

#### Rappel : prestataires

Il y a de nombreux prestataires dans le domaine du vin (œnologues, embouteilleurs, etc....). La question s'est posée de savoir qui devait être contrôlé.

Sont considérés comme préparation, **et donc soumis à contrôle**, toutes les opérations de conservation et/ou de transformation des produits, ainsi que l'emballage, l'étiquetage et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant le mode de production biologique.

---

<sup>1</sup> Ainsi, si le type de traitement est "clarification", on ne peut pas utiliser la substance pour autre chose que la clarification. C'est par exemple le cas des enzymes pectolytiques qui ne doivent donc pas être utilisées à la phase d'extraction. A noter d'ailleurs que le règlement bio ne prévoit aucune substance pour la phase d'extraction.

Toute intervention de type champagnisation, filtration ou oxygénation est une opération de transformation, donc de préparation au sens du règlement. L'emballage est une opération de préparation, donc l'embouteillage également. Le conseil pur (sans intervention sur le produit) n'est pas concerné.

Ce contrôle peut être fait sous la responsabilité propre du prestataire (c'est alors lui qui paye le contrôle et il reçoit un certificat) ou sous celle du donneur d'ordre (c'est dans ce cas le donneur d'ordre qui paye et c'est une attestation de façonnage qui est délivrée). Les lignes directrices "plan de contrôle bio" de l'INAO distinguent deux cas :

- si le sous-traitant a 1 ou 2 donneur(s) d'ordre sur une année, il pourra être intégré dans le périmètre de contrôle de chaque donneur d'ordre. Il sera alors contrôlé physiquement au moins une fois par an par l'organisme certificateur de chaque donneur d'ordre, et ce contrôle pourra être comptabilisé par l'OC dans les contrôles par échantillonnage des producteurs, jusqu'à hauteur de 5 % du nombre total requis sur l'année.
- si le sous-traitant a plus de 2 donneurs d'ordre, il devra être engagé en son nom auprès d'un organisme certificateur, et notifié auprès de l'agence BIO.

#### **Pour plus de détails, consultez :**

- Le règlement d'exécution (UE) n°203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:071:0042:0047:FR:PDF>
- Le guide de lecture : [http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)
- La fiche FNAB « Vinification biologique » : <http://www.fnab.org/images/files/actions/reglementation/Fichereg-vinif-aout12-VF.pdf>

### ***Alimentation animale***

Un texte modifiant le règlement CE n°889/2008 concernant l'alimentation du bétail a été publié au JOUE le 14 juin 2012.

#### Concernant le lien au sol alimentaire :

- Il passe à 60% pour les herbivores (au lieu de 50%). Il doit toujours être mis en place en priorité sur l'exploitation ou, à défaut, régionalement (= la région administrative ou à défaut, la France)
- Il passe à 20% pour les monogastriques (au lieu de 50%). Il doit désormais être mis en place en priorité sur l'exploitation ou, si ce n'est pas possible, régionalement (= la région administrative ou à défaut, la France).

Concernant les monogastriques, il a été confirmé par le CNAB de l'INAO qu'en présence d'un élevage bio de monogastriques, les COP non bio existantes doivent être converties en bio dans le cadre de l'exigence d'autonomie alimentaire.

En résumé :

- Si l'exploitation n'a pas de surface suffisante pour produire les 20% d'aliments nécessaires au cheptel bio en place : ce qui manque doit être produit en coopération<sup>2</sup> avec un autre producteur de la région, éventuellement via un fabricant d'aliment du bétail.
- Si l'exploitation ne produisait pas de COP avant l'installation de l'élevage bio et ne peut manifestement pas en produire (surface insuffisante, conditions pédo-climatiques inappropriées aux céréales, ...) : les 20% doivent être produits en coopération avec un autre producteur de la région, éventuellement via un fabricant d'aliment du bétail
- Si l'exploitation produit des COP, en bio ou en non bio, destinées ou non au bétail en quantités ou surfaces suffisantes pour couvrir à hauteur de 20% minimum l'alimentation bio du cheptel bio en place: il faut convertir les surfaces pour produire ces 20% en bio.

Il faut tenir compte des besoins de la rotation pluri annuelle et du délai de conversion des terres pour produire des céréales qui seront *a minima* en 2ème année de conversion.

#### Concernant la composition des aliments du bétail

- Sont autorisés sans limite dans le temps :
  - l'usage d'épices, d'herbes aromatiques<sup>3</sup> et de mélasses non bio dans la limite de 1%, si elles n'existent pas en bio et qu'elles sont préparées sans solvants chimiques. le champ couvert par la notion "d'herbes aromatiques" sera discutée en CNAB.
  - Pour les monogastriques, les produits provenant de la pêche durable (ex : farine de poisson) sans limite de quantité tant qu'ils sont extraits sans solvants chimiques. L'hydrolysate est réservé aux "jeunes animaux".
- Sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2014 pour les monogastriques : 5 % max de matières premières conventionnelles riches en protéines, à condition qu'elles ne soient pas disponibles en bio et qu'elles sont préparées sans solvants chimiques, définies (par la France) comme suit :

---

<sup>2</sup> Avec contractualisation

<sup>3</sup> La définition des épices et des herbes aromatiques peut être recherchée dans le catalogue de matières premières citées dans le Règlement (UE) 575/2011 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux rubriques :

- « 7. Autres plantes, algues et produits dérivés » p51
- « 13. Divers » aux points 13.1.8 « Produits de la transformation d'épices et d'aromates », 13.1.7 « Produits de la transformation de végétaux » et 13.1.9. « Produits de la transformation de plantes ».

- concentrés protéiques de pois,
- gluten de maïs,
- protéines de pomme de terre,
- soja toasté ou extrudé,
- tourteaux d'oléagineux (protéagineux, tourteaux, concentrés protéiques...).

#### Concernant l'étiquetage des aliments du bétail

- Seront étiquetés aliments biologiques et pourront utiliser le logo UE les aliments :
  - Comprenant au moins 95% d'ingrédients agricoles
  - Dont les ingrédients agricoles sont 100% bio
- Les autres seront étiquetés "Peut être utilisé en agriculture biologique conformément aux règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008".

Aucune différence d'étiquetage n'est plus prévue entre les aliments à 95% bio et ceux contenant moins d'aliments bio (sauf bien sûr au niveau de la liste des ingrédients). Le producteur n'utilisant pas des aliments 100% bio devra donc être particulièrement vigilant car c'est lui qui est responsable du respect des 95% bio minimum sur l'année.

A noter que les aliments comprenant plus de 5% de minéraux ne peuvent pas porter non plus la mention "aliment bio" même si leur part agricole est 100% bio.

#### Date d'application

Au 14 juin 2012 sauf pour la dérogation permettant d'utiliser 5% de protéagineux pour les monogastriques qui s'applique rétroactivement au 1er janvier 2012.

Attention, le règlement ne prévoit aucune période pour écouler les éventuels aliments non conformes. S'ils ont un doute, les éleveurs peuvent contacter leur fabricant d'aliment du bétail et/ou leur OC.

#### **Pour plus de détails, consulter :**

- Le règlement d'exécution n° 505/2012 de la Commission : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:154:0012:0019:FR:PDF>
- Le guide de lecture français: [http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique385.php~mnu=385)

## Apiculture

En raison des nombreuses questions posées par les apiculteurs et les organismes certificateurs, l'INAO a créé une partie spécifique à l'apiculture dans le guide de lecture.

Parmi les précisions apportées :

### Renouvellement en conventionnel :

- Si les essaims conventionnels sont achetés sur cadre, ils doivent être transférés sur de la cire bio. **Il n'y a pas de durée de conversion.**
- Les essaims sauvages sont comptabilisés comme conventionnels. En revanche, les essaims partis de l'exploitation et récupérés par l'apiculteur sont bien considérés comme bio.
- Il est limité à 10% du cheptel, sauf **dérogation pour mortalité exceptionnelle**. L'INAO définira en 2013 le cadre d'application de cette dérogation afin à ce qu'elle permette de pallier les fortes pertes enregistrées ces dernières années.

Mixité bio/non bio en même temps : le seul cas où elle est possible est lorsqu'il y a déclassement (et donc reconversion) d'un rucher pour utilisation d'un traitement vétérinaire non autorisé en bio.

### Emplacement des ruchers :

- Pour que le miel soit bio, 50% des cultures **en fleurs** dans un rayon de 3 km doivent être soit bio, soit de la flore spontanée, soit des cultures à faible impact environnemental (prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne, fourrages,...).
- En cas de doute sur la proportion ou la nature des cultures, une analyse (miel, cires...) peut être effectuée.
- Si l'emplacement n'est pas conforme pendant une période (selon les floraisons ou si l'emplacement des ruches est modifié), le miel produit pendant cette période est déclassé (traçabilité et séparation nécessaires). **Il ne peut pas être utilisé pour nourrir les abeilles.** Les cires d'opercules en revanche peuvent être réutilisées.
- La production de miel bio n'est pas autorisée à proximité d'activité industrielle à risque ou d'autoroute (risque de métaux lourds),

### Cire

- La cire ne peut pas être certifiée bio car ce n'est pas, légalement, un produit agricole. Elle peut être « issue de l'agriculture biologique »,
- Il faut utiliser de la cire bio quand elle est disponible sur le marché et **qu'elle correspond techniquement à la race d'abeille utilisée** (= possible d'utiliser des cires conventionnelles si les seules bio disponibles n'ont pas été produites par apis mellifera)

### Matériaux de la ruche :

- Certains éléments de la ruche peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur et plancher. En particulier, les cadres en plastique ne sont pas autorisés.
- Les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopeint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.
- La cire micro-cristalline étant une huile de paraffine prévue à l'annexe II du règlement, elle est autorisée
- Attention, pour le nettoyage des ruches, les produits de l'annexe VII et notamment **la soude caustique ne sont pas autorisés**

### Alimentation des abeilles

- Les seuls produits autorisés pour le nourrissage sont : le miel, le sucre ou le sirop de sucre biologiques (pas de levures, de spirulines ou autre)
- Les solutions hydro-alcooliques de propolis bio sont autorisées dans un objectif thérapeutique (pas de nourrissage protéique des abeilles)
- S'il est limité au cas de danger pour les abeilles adultes, le nourrissage est autorisé de toute façon pour les jeunes essaims en cours de développement

### **Pour plus de détails, consulter :**

- Le guide de lecture français p 31 à 34  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)

### ***Aquaculture***

La mixité bio/non bio n'est pas autorisée dans un même étang. Néanmoins, le critère de distance entre élevage bio et conventionnel ne convient pas forcément pour les étangs en série. Des critères plus adaptés seront définis en 2013.

Rappel : la possibilité pour les élevages aquacoles en bio de continuer à appliquer les règles du CC REPAB F prend fin le 1er juillet 2013. A partir de cette date, tous les élevages aquacoles devront respecter les règles dédiées des règlements CE n°834/2007 du Conseil, modifié et n°889/2008 de la Commission, modifié. Ces règles présentent des différences très importantes avec les règles françaises (densités plus faibles, conditions de milieu moins précises)

### ***Utilisation de matériel de reproduction végétative conventionnel***

Une clarification a été apportée concernant les plants arboricoles et les plants d'arbustes produisant des petits fruits. Il s'agit de matériel de reproduction végétative. En l'absence de plants bio il est donc tout à fait possible de les acheter en conventionnel et cela n'implique pas de durée de conversion de ces cultures.



## **Attache**

Rappel : la mesure transitoire permettant de maintenir les bovins attachés dans les anciens bâtiments (datant d'avant 2000) prend fin le 31 décembre 2013. Certaines organisations professionnelles se sont penchées sur le sujet.

## **Etiquetage des produits en conversion**

Pour être étiqueté "produit en conversion vers l'agriculture biologique", un produit ne doit comporter qu'un seul ingrédient (récolté au plus tôt 12 mois après le passage en bio de la parcelle), et que celui-ci soit d'origine végétale.

En revanche, tous les additifs et auxiliaires technologiques autorisés en bio peuvent être utilisés, quelque soit leur origine (donc pour les produits transformés ceux de l'annexe VIII, pour le vin, toutes les substances de l'annexe VIII bis), ainsi que le sel, les levures et l'eau.

Cas spécifique du vin : le sucre, l'alcool de mutage, les moûts... sont des ingrédients d'origine végétale (pas des substances au sens de l'annexe VIII bis). Donc, un vin en contenant ne pourra être étiqueté "produit en conversion vers l'agriculture biologique".

Rappel : le code de l'OC est obligatoire sur les produits étiquetés "en conversion". En revanche, l'usage des logos Eurofeuille ou AB est interdit.

### **Pour plus de détails, consulter :**

- Le guide de lecture français:  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)

## **Gestion de la mixité**

L'interprétation française concernant la gestion de la mixité en production végétale vient d'être modifiée et précisée en CNAB de l'INAO.

Il a notamment été souligné que les doublons (= mêmes variétés ou variétés difficile à distinguer) bio / conversion ne sont pas interdits par le règlement. Le producteur doit cependant être en mesure de décrire et mettre en œuvre des moyens de traçabilité suffisants pour assurer la séparation des produits depuis la mise en culture à la commercialisation. Cela peut passer notamment par des dates de récoltes décalées, à condition que :

- chaque récolte soit achevée avant le début de la suivante,
- le producteur puisse prouver qu'à aucun moment sur son exploitation il y aura une présence simultanée des récoltes issues des cultures conduites à des niveaux de conversion différents (bio, C2/C3, C1)

Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'organisme certificateur peut appliquer un plan de contrôle renforcé (analyses, ...).

Les doublons bio/non bio sont, eux, totalement interdits, en dehors des dérogations prévues à l'article 40 pour les pérennes et les prairies pâturées.

La nouvelle rédaction du guide de lecture précise cette notion. **Ainsi, des dates de récoltes décalées ou des destinations différentes** (par exemple raisin de table/raisin de vinification) **ne sont pas des critères de distinction valables en soit**. De même, il a été rappelé que la distinction doit être possible **à tous les stades de production et de stockage**. Il n'est donc, par exemple, pas possible de semer en bio du blé classique et en conventionnel du blé barbu si les grains ne sont pas distinguables après récolte.

« Facilement distinguable » : exemples de différenciation conformes en mixité bio/non bio et en mixité bio/conversion: forme, couleur ...

- Riz, les critères de distinction retenus sont les 4 catégories suivantes: - riz rouge - riz rond - riz ½ long et long A - riz long B
- Pêches blanches / pêches jaunes
- Pêches rondes/pêches plates
- Maïs : la production de maïs grain et de maïs ensilage pour des variétés différentes non distinguables en culture mais à finalité différente
- Vignes : la couleur de cépage (rouge ou blanc) est un critère de différenciation retenu pour les raisins de cuve ou de table. Il reste acceptable d'avoir sur une même exploitation des raisins de cuves et des raisins de table de cépages différents d'une même couleur en conduite bio pour l'un et en non bio pour l'autre dès lors qu'une différenciation reste possible (forme/taille des grappes, absence de vinification des raisins de table,...).

« Facilement distinguable » Exemples de différenciation non conformes en mixité bio/non bio et en mixité bio/conversion :

- Blé : la notion de blé barbu/non barbu n'est pas un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité sauf si les grains sont différenciables après récolte
- Mélange céréalier et culture mono espèce (dont l'espèce est présente dans le mélange céréalier)

### **Pour plus de détails consulter**

- Le guide de lecture français:  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)
- La note FNAB « gestion de la mixité » :  
<http://www.fnab.org/images/files/actions/reglementation/Doc%20pedago-Mixit%C3%A9-nov2012.pdf>

### ***Usage du pyrèthre en post-récolte***

Il a été rappelé que l'usage du pyrèthre au stockage en présence de grains était interdit. Le pyrèthre peut être utilisé sur les lieux de stockage vides.

Un fort niveau de PBO (adjuvant du pyrèthre dans la préparation commerciale) sur les grains pourra donc amener les OC à réaliser des investigations pour préciser les conditions d'usage du produit.

### **Pour plus de détails consulter**

- Le guide de lecture français:  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)

### ***Documents comptables/documents commerciaux***

La définition et les obligations liées aux différents types de documents ont été précisées. On entend par :

- "documents commerciaux" : catalogues, notices ou fiches techniques, tarifs ...
- "documents d'accompagnement" : bons de livraison
- "documents comptable " : factures

Sur les documents d'accompagnement et comptables, doivent figurer des mentions parfaitement explicites sur le caractère biologique du produit considéré (sans nécessairement le logo) et sur l'identité des OC impliqués (nom et/ou numéro de code).

En revanche, sur les documents commerciaux, il est possible d'utiliser des termes faisant référence au mode de production biologique sans référence à l'O.C. ou sans utiliser le logo communautaire.

## **Pour plus de détails consulter**

- Le guide de lecture français:  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)

## **Réglementation bio française**

### ***Dérogation sécheresse***

La dérogation décidée en 2011 qui permettait d'utiliser des fourrages conventionnels dans la ration des herbivores et plus d'aliments en conversion dans celle des monogastriques s'est terminée lors de la mise à l'herbe 2012.

Après débat en CNAB, il a été estimé que les conditions météorologiques 2012 n'étaient ni "catastrophiques" ni "exceptionnelles" (cf. article 47 c du 889/2008) pour le fourrage et les grandes cultures et qu'il n'y avait donc pas lieu de mettre en place un nouveau cadre dérogatoire.

### ***Semences***

#### *Evolution des listes*

#### Grandes cultures

- Le blé tendre passe en écran d'alerte<sup>4</sup>
- Le triticale passe en Hors Dérogation à partir du 1er avril 2013.
- Le tournesol passe en écran d'alerte à partir de début 2013.

#### Potagères

##### ➤ Passage en écran d'alerte :

- Dès 2012 pour les courgettes cylindriques certes hybrides, les cornichons lisses et épineux (précédemment en Hors Dérogation) et le fenouil.
- Dès 2015 pour la mâche.

##### ➤ Passage en Hors Dérogation :

---

<sup>4</sup> L'écran d'alerte apparaît lorsque le producteur cherche sur la base semences-biologiques.org une variété non disponible en bio mais on a estimé qu'il existait un nombre intéressant de variétés proches disponibles en bio. Il s'agit d'un message informatif et incitatif à l'utilisation des semences biologiques.

- au 1er décembre 2012 pour les feuilles de chêne vertes de plein champ, les feuilles de chêne rouges de plein champ (sauf pour les variétés à feuilles pointues pour lesquelles une demande de dérogation pourra être formulée).
- dès à présent pour les oignons jaunes hybrides de jours longs avec une tolérance pour les variétés résistantes au mildiou

#### *Dérogations semences fourragères*

Une simplification pour les mélanges commerciaux de semences fourragères et d'engrais verts a été votée en CNAB de l'INAO. Il ne sera désormais plus obligatoire de demander de dérogations pour les semences non traitées de ces mélanges à condition qu'ils contiennent plus de 60% de semences bio en volume. Reste maintenant à déterminer comment étiqueter ces mélanges; la question sera tranchée en 2013.

L'extension de cette possibilité dans les mêmes conditions aux mélanges réalisés à la ferme sera examinée dans les mois qui viennent.

#### **Pour plus de détails, consulter :**

- Le site officiel : <http://www.semences-biologiques.org/>

#### ***Age d'abattage des poulets***

Une modification de la définition de « souche à croissance lente » (qui est soumise à subsidiarité) est toujours en attente de validation par les autorités. Il s'agirait de passer d'un GMQ 35 g/j à 27 g/j. Elle changerait de ce fait les normes d'abattage des poulets avant l'âge de 81 jours.

#### ***Logo AB : rappel***

Le logo AB est une marque déposée, propriété du Ministère de l'agriculture, et en tant que tel ce logo est protégé. Il ne peut donc pas être déformé ou détourné.

Utiliser le logo AB sur des sites/documents/affiches en rapport avec la bio ne pose pas de problème *a priori* (sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de l'Agence bio). En revanche, il est interdit d'intégrer le logo AB dans un logo de structure ou d'en reprendre des éléments facilement reconnaissables et qui évoquent le logo AB (tant le logo de communication que celui de certification).

Attention : la question n'est pas de savoir si les structures qui le font ont effectivement une activité en rapport avec la bio ou non. C'est un problème d'"intégrité" du logo déposé.

Il est totalement interdit de reprendre des éléments facilement identifiables du logo AB dans les logos de structures. Les éléments principaux du logo sont : le A et le B (d'autant plus lorsqu'ils sont dans la même police que le logo), la couleur, la petite feuille, le cadre. Les lettres A et B dans la police du logo sont les éléments les plus reconnaissables et sont donc totalement interdits d'usage dans un autre logo.

### **Règlementation bio internationale : équivalence Union européenne / USA**

Un accord d'équivalence entre les réglementations bio européennes et nord-américaines (NOP) a été publié en février, après plus de 10 ans de négociations parfois difficiles. Il permet de vendre aux Etats-Unis des produits bio certifiés selon le règlement européen sans avoir à les « re-certifier » selon les règles NOP (règles US de production bio). L'inverse (produits US vendus en Europe) est également possible, bien entendu.

Il existe deux restrictions à cet accord :

- pour la vente de pommes ou de poires bio provenant des USA sur le sol européen, il faudra prouver qu'elles n'ont pas été traitées avec des antibiotiques contre le feu bactérien (pratique autorisée en bio aux USA, pas dans l'UE)
- pour la vente de produits animaux bio provenant de l'UE sur le sol nord-américain, il faudra prouver qu'ils n'ont pas été traités avec des antibiotiques (autorisés en bio dans l'UE, pas aux USA).

Une autre exception à cet accord est le vin, puisque la réglementation vinification européenne n'est sortie qu'en mars. Les négociations ont débuté en 2012. Néanmoins, une solution d'attente a été mise en place, à valider avec l'organisme certificateur (ce dernier vérifie le respect du NOP sans re-certification).

**Pour plus de détails, consulter :**

- Le règlement d'exécution n°126/2012 de la Commission établissant les conditions d'équivalence
- La note de l'USDA (en anglais) :  
<http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/getfile?dDocName=STELPRDC5098492>

# Réglementation générale

## OGM

### **Miel**

Une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu illégale la vente de miel contenant du pollen contaminé au Mon 810. En effet, l'autorisation du Mon 810 au niveau européen ne couvre pas le pollen (du pollen contaminé, à quelque taux que ce soit, est donc interdit à la vente). Le pollen étant considéré par la CJUE comme un ingrédient du miel, sa présence rend le miel impropre à la vente dès lors qu'il est contaminé.

### **Clause de sauvegarde**

Une décision de la CJUE a provoqué l'annulation par le Conseil d'Etat de la clause de sauvegarde française concernant le Maïs Mon810, pour une question de non respect de procédure.

Un arrêté publié le 18 mars a remis en place une clause du même type. Un recours (par l'AGPM et la FNPSMS) a été déposé en Conseil d'Etat contre cet arrêté, recours qui a été rejeté. Pour 2012, l'interdiction de semis OGM a donc été effective.

### **Etiquetage « sans OGM »**

L'année a également vu la sortie du décret 2012-128 fixant les règles de l'étiquetage sans OGM.

Le décret prévoit un étiquetage pour les ingrédients d'origine végétale : la mention « sans OGM » concerne les produits dont les ingrédients d'origine végétale contiennent moins de 0,1% d'OGM.

Pour les ingrédients d'origine animale, ce sont quatre mentions qui sont prévues par le décret :

- pour les ingrédients non transformés « nourris sans OGM < à 0,1% » et « nourris sans OGM < à 0,9% ».
- pour les ingrédients transformés, les œufs et le lait « issus d'animaux nourris sans OGM < à 0,1% » et « issus d'animaux nourris sans OGM < à 0,9% »

Pour les ingrédients issus de l'apiculture, c'est la mention « sans OGM dans un rayon de 3 km » qui peut être employée.

Au-delà de la liste d'ingrédients, le décret prévoit un étiquetage en face avant, pour les denrées composées de plusieurs ingrédients. Il faut que l'ingrédient concerné représente plus de 95% en poids de la denrée (hors eau et sel).

Attention, pour la bio, les mentions « nourris sans OGM < à 0,9% » et « issus d'animaux nourris sans OGM < à 0,9% » doivent être complétées par « conformément au règlement CE n°834/2007 ».

**Pour plus de détails, consulter :**

- Le décret 2012-128 relatif à 'étiquetage de denrées « sans OGM » » : [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120131&numTexte=27&pageDebut=01770&pageFin=01772](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120131&numTexte=27&pageDebut=01770&pageFin=01772)
- L'arrêté du 16 mars interdisant le semis de maïs Mon810 : [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120318&numTexte=13&pageDebut=04938&pageFin=04939](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120318&numTexte=13&pageDebut=04938&pageFin=04939)
- Le site inter-ministériel sur les OGM : <http://ogm.gouv.fr/>
- Le site Inf'OGM : <http://www.infogm.org/>

## **COV**

La Loi n°2011-1843 du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale a modifié les règles concernant le droit à re-semer sa récolte. Si la variété semée est protégée par un certificat d'obtention végétale, l'agriculteur est redevable à l'obteneur d'une indemnité. Le montant, les conditions de versement de cette indemnité et les variétés concernées doivent encore être définies par décret.

**Pour plus de détails, consulter :**

La Loi n°2011-1843 du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale : [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111210&numTexte=1&pageDebut=20955&pageFin=20959](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111210&numTexte=1&pageDebut=20955&pageFin=20959)

## **Certification environnementale**

Plusieurs arrêtés d'équivalence entre des démarches existantes et le niveau 2 de la certification environnementale sont sortis en 2012. Le tableau complété est en annexe .

## **Equivalences nitrates**

Suite à la sortie de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant les normes nitrates en zones vulnérables, les équivalents en unités d'azote excrétés par vache laitière ont été revus à la hausse, et tiennent compte à la fois de la production de lait par vache et du temps passé à l'extérieur.

Le règlement bio européen comprend également des normes d'équivalence animal/azote, mais les nouvelles règles françaises, qui s'appliquent depuis le 1er août 2012, sont clairement plus strictes pour les vaches laitières que celles du règlement.



### Résumé des changements induits par l'arrêté à partir du 1er septembre 2012 :

- Au lieu d'être forfaitaire (85kg/VL/an), les normes sont indexées désormais sur le niveau de production laitière et le temps de pâturage
- Une seule exception : les systèmes herbagers (+ de 75% d'herbe dans la SFP) restent sur un mode de calcul forfaitaire, qui passe de 85 à 95 kg/VL/an.

Les producteurs bio étant en priorité soumis à la réglementation générale, ils doivent (s'ils sont en zone vulnérable) de toute façon appliquer les nouvelles normes.

En pratique, cela veut dire qu'il faudra plus de surfaces d'épandage pour le même nombre de vaches. L'épandage doit se faire en priorité sur les surfaces bio de l'exploitation, l'excédent devant être contractualisé avec d'autres producteurs bio.

Si elles sont nécessaires sur certaines fermes bio, les évolutions à prévoir sont possibles (augmentation des surfaces d'épandage, exportation d'effluents en dehors de l'exploitation...) et sont à raisonner dans le cadre d'une évolution des plans d'épandage.

A noter que le liste de communes en zone vulnérables a été modifiée : certaines en sont sorties, (617) d'autres y sont entrées (1440) pour un total de 19223 communes en zone vulnérables. Ces communes sont définies par arrêtés préfectoraux.

## Annexe : Certification environnementale

Niveau	Type de contrôle	Exigences
1 : Exigence environnementale	Auto-bilan réalisé par le producteur et vérification par un organisme habilité dans le cadre du « système de conseil agricole » (Chambres d'agriculture,...) via un entretien et éventuellement une visite	Respect de l'éco-conditionnalité et des bonnes conditions agricoles et environnementales
2 : Certification environnementale	<b>Certification individuelle</b> : Certification par un OC valable 3 ans. L'OC effectue des contrôles sur site et peut suspendre ou retirer la certification.	Mise en œuvre d'exigences générales dans les domaines de la biodiversité, des usages de phytosanitaires, de la gestion de la fertilisation et de la gestion quantitative de l'eau
	<b>Ou Certification collective</b> : Le groupe effectue des contrôles internes (sur document et, éventuellement sur place). L'OC délivre une certification valable 3 ans sur la base d'un contrôle : - du plan de contrôle interne du groupe - d'un échantillon de producteurs du groupe Si le nombre d'exploitations non conformes dépasse le % prévu dans le plan de contrôle, l'OC suspend ou retire la certification à l'ensemble du groupe	Des équivalences avec d'autres démarches ont été reconnues par arrêté : - l'agriculture raisonnée, - Terra Vitis (3 régions) - AREA - CRITERRES - Plante Bleu - Qualité Carrefour Pommes - Qualenvi Lauréat (VIF) - Norme SCARA (Céréales) - Démarche SME (Vins de Bordeaux) - Norme Terrena (Volailles)  Équivalence obtenue pour 3 ans à compter du 16/02/2012, avec une rétro-activité pour les fermes engagées au 30 juin dernier en agri. raisonnée sous réserve de faire réaliser l'évaluation technique initiale dans les 6 mois.
3 : Haute valeur environnementale (HVE)	Certification par un OC valable 3 ans. L'OC effectue des contrôles sur site et peut suspendre ou retirer la certification.	Respect des seuils de performance environnementale mesurés par les indicateurs avec 2 options :
		<b>Indicateurs thématiques composites</b> (option A), une série d'indicateurs avec des seuils classés en <b>4 thèmes</b> : - biodiversité, - stratégie phytosanitaire, - gestion de la fertilisation, - gestion de l'irrigation
		<b>Indicateurs globaux</b> (option B), <b>2 indicateurs</b> à respecter : - Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE) $\geq 10\%$ ou Pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans $\geq 50\%$ - Poids des intrants dans le chiffre d'affaires (avec précisions apportées sur les différents postes à prendre en compte pour ce calcul)